7 MAI 1993 - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone portant modification de l'arrêté ministèriel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés.

L'exécutif de la Communauté germanophone,

Vu loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, notamment l'article 3, 12°Vu la loi du 31 décembre 1963 de réformes insitutionnelles pour la communauté germanophone, modifiée pas les lois des 6 et 18 Jjuillet 1990;

Vu le décret du 19 juin 1990nportant création d'un «Dienststelle der Deutschsprachen Gemeinschaft für Personen nit einer Behinderung sowie für soziale Fürsorge», notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, notamment l'article 85, alinéa 3°;

Vu l'arrêté ministèriel du 23 mars 1970 fixant les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégé, notamment l'article 10, modifié par l'arrêté ministèriel du 23 octobre 1975, et l'article 11, modifié par l'arrêté ministkriel du 20 juillet 1977 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 10 octobre 1990;

Vu l'avis favorable de l'inspection des finances, donné le 28 Avril 1993;

Vu l'accord du président compétant matière de Budget, donné le 28 avril 1993

Vu les lois sur Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, noatamment l'article 3, §1, modifié par les lois des 9 Aout 1980, 16 Juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les ateliers protégés occupant moins doe100 travailleurs handicapés ont besoin dun accompagnement social et qu'un subside est dès lors indispensable pour 1'engagement d'un assistant social à mi-temps,

Arrête:

Article ler. L'article 10, 5°, de l'arrêté ministèriel du 23 mars 1970 fixent les conditions d'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, modifié par l'arrêté ministèriel du 23 octobre 1975, est remplacé par la disposition suivante

«5° les assistants sociaux, à savoir un assistant social à mi-temps engagé par les atelier protégés qui occupent entre 35 et 99 travailleurs handicapés».

Art. 2 A l'article 11 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministèriel du 26 juillet 1977 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 10 octobre 190, il est inséré un §1 bis dont le teneur suit:

« par dérogation aux dispositions du §1, le montnat de l'intervention dans la rémunération et les charges sociales des membres du personnel de cadre visé à l'article 10, 5°, du présent arrêté est fixé à 70% du traitement effectivement payé pendnat une période de deux ans aprés l'engagemnet d'un assisatant social occupé à mi-temps. Apres cette période de deux ans , le montant de l'intervention est fixé à 50 % du traitement effectivement payé. »

Art 3. Le présent arrêté rpoduit ses effets au 1er janvier 1992.

Art 4. Le ministre communautaire des Médias, de la Formation des adultes, de la Politique des handicapés, de l'Aide sociale et de la Reconversion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 7 mai 1993